

27-11-1986



9/10/86.

[REDACTED]

18.114/1/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 09/10/1986, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre demande d'avis du 09/09/1986 concernant la langue dans laquelle le débiteur des indemnités légales, doit délivrer au travailleur, les bons de cotisation en cas d'accident de travail.

Elle constate que conformément à l'article 196 de l'A.R. d'exécution de la loi du 09/08/1963 constituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (M.B. 8/11/63) ainsi qu'aux termes de l'article 49 de la loi sur les accidents du travail du 10/04/1971 (M.B. 24/4/71), il appartient à la compagnie d'assurance auprès de laquelle l'employeur a contracté une assurance contre les accidents de travail, de remettre le bon de cotisation au travailleur. Le bon de cotisation constitue, dès lors, un document légalement prescrit, ainsi qu'un document destiné à un membre du personnel, à titre individuel, comme prévu à l'article 52,§1 des LLC.

De la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (cfr. notamment les avis 15.234/11/PN du 11.10.1984, 11.179/11/N du 08.05.1985, 13.246/11/P du 04.03.1982, 13.308/11/P du 13.05.1982), il ressort qu'en ce qui concerne les accidents du travail, la localisation du siège d'exploitation de l'entreprise occupant le travailleur accidenté, constitue le critère décisif en matière d'application de la législation linguistique.

La "subrogation" de la compagnie d'assurance à l'employeur implique, selon les articles visés de l'A.R. et de la loi sur les accidents du travail précités et selon la jurisprudence de la C.P.C.L., que la compagnie prend à son compte, en ce qui concerne toutes les relations légalement prévues avec le travailleur à indemniser, les obligations de l'employeur de ce dernier, en tenant compte de la langue de la région du siège d'exploitation où était occupé le travailleur en cause.

Dès lors, cette compagnie doit appliquer les règles linguistiques suivantes :

1. S'il s'agit d'un travailleur d'une entreprise dont le siège d'exploitation est situé dans Bruxelles-Capitale, s'applique l'article 52, §1, 2<sup>o</sup>alinéa des LLC. ("Dans Bruxelles-Capitale, les documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais").
2. S'il s'agit d'un travailleur d'une entreprise dont le siège d'exploitation est situé dans une commune à facilités, s'applique l'article 52, §1 des LLC ("Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est établi leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.")
3. S'il s'agit d'un travailleur d'une entreprise dont le siège d'exploitation est situé en région homogène de langue néerlandaise, s'applique l'article 5 du décret linguistique du 19 juillet 1973 (M.B. du 6/9/73). ("Sont établis par l'employeur en langue néerlandaise tous les actes et documents des employeurs, prescrits par la loi, tous les documents comptables, tous les documents destinés à leur personnel")
4. S'il s'agit d'un travailleur d'une entreprise dont le siège d'exploitation est situé en région homogène de langue française, s'applique l'article 2 du décret linguistique français du 30 juin 1982 (M.B. du 27/8/1982). ("La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et les règlements est le français, sans préjudice de l'usage complémentaire de la langue choisie par les parties...")

Le présent avis vous est notifié en application de l'article 61, §2 des LLC.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Le Président,

*[Handwritten signature]*  
**[Redacted name]**